

les fins de force motrice dans les locaux occupés par les consommateurs, des prix plus élevés que les suivants:

Force motrice en chevaux vapeur.	Coût annuel d'un cheval-vapeur, service de 10 heures, de 7 a. m. à 6 p. m.	Coût annuel d'un cheval-vapeur, service de 24 heures.	Coût annuel d'un cheval-vapeur, service à heures limitées.	Coût annuel d'un cheval-vapeur, taux fixe, plus prix par compteur.
0-2	\$38.50	\$42.50	\$35.00	\$15 le cheval-vapeur et 2c. l'heure K. W.
2-5	35.00	40 00	32.50	\$15 le cheval-vapeur et 14c. l'heure K. W.
5-10	32.50	37.50	30.00	\$15 le cheval-vapeur et 14c. l'heure K. W.
10 et au-dessus	30.00	35.00	25.00	\$12.50 le cheval-vapeur et 1c. l'heure K. W.
Fort volume de force	25.00	30.00	20.00	\$10 le cheval-vapeur et 1c. l'heure K. W.

NOTE.—Par "service à heures limitées" on entend que les moteurs ne devront pas être en service entre 4 heures p. m. et 7 heures p. m., afin d'éviter le double service d'éclairage et de force motrice.

6.—Les consommateurs auront le droit d'indiquer à la Compagnie la force, en bougies, des lampes qui seront employées, pourvu, néanmoins, que ces lampes soient conformes à l'étalon.

7.—En vue de faire disparaître de la surface des rues tous les fils aériens, la Cité oblige la Compagnie à mettre sous terre tous ses fils électriques et à enlever ses poteaux ainsi qu'il suit, savoir:

Le 1er mai prochain, la Compagnie procédera à l'enfouissement de ses fils dans la partie commerciale de la Ville, à savoir: dans les quartiers Est, Centre et Ouest, de même que dans le boulevard St-Laurent et dans les rues Ste-Catherine, Craig, St-Antoine, Notre-Dame et Ontario, et autres rues indiquées par le Conseil, et commencera à dépenser à cette fin une somme annuelle d'au moins \$200,000, la Compagnie s'engageant à dépenser annuellement ladite somme pour l'enfouissement de ses fils dans les autres parties de la Ville jusqu'à ce que tous ses fils, par toute la Ville, aient été ainsi enfouis, le tout sous la direction et le surveillance et sujet à l'approbation de l'Inspecteur de la Cité, qui aura le droit d'indiquer aussi les endroits et les rues où lesdits travaux devront être exécutés.

La Compagnie devra fournir annuellement à la Cité une déclaration sous serment attestant que la somme ci-dessus mentionnée a été dépensée d'une année à l'autre, comme il est ci-haut stipulé, et pour la vérification de laquelle le Contrôleur de la Cité ou les autres représentants de la Cité auront le droit d'examiner tous les livres et pièces justificatives nécessaires de la Compagnie.

7. (a)—En considération de cette obligation contractée par la Compagnie, la Cité, de son côté, prend vis-à-vis de la Compagnie l'engagement qu'il ne sera placé aucuns fils électriques dans les rues de la Ville par aucune personne ou compagnie, à moins que ce ne soit de la même manière et dans les mêmes conditions que la Compagnie "Montreal Light, Heat & Power Co.", et sujet à l'approbation du Conseil, et que telles personnes ou compagnies ne soient en outre soumises à toutes les autres obligations et conditions imposées à la Cie M. L. H. & P. Cette clause ne s'appliquera pas aux fils électriques actuellement en existence dans les rues de la Ville avec l'autorisation de la Cité ni à la Cie des Tramways de Montréal, ni à ceux qui se servent d'électricité, mais qui n'en vendent pas, et dont les propriétés se trouvent des deux côtés d'une rue.

7. (b)—Si la Cité désire construire des conduits souterrains de façon à faire disparaître tous les fils aériens et à accommoder toutes les compagnies, elle pourra, après y avoir été autorisée par un règlement à cet effet, en vertu de la section 348 de la Charte, construire tels conduits souterrains et exproprier la canalisation de la Compagnie, et la Compagnie sera ensuite tenue de mettre ses fils dans les conduits souterrains de la Ville, en payant pour la partie de tels conduits qu'elle y occupera (y compris l'entretien) une redevance annuelle à être fixée dans le contrat, après entente entre les parties.

8.—La Compagnie s'engage à fournir du gaz et de l'électricité à tous les contribuables qui en feront la demande.

9.—Le loyer annuel des compteurs à gaz et à électricité ne devra pas excéder 10% du coût réel de tels compteurs.

10.—Toutes les conditions du contrat projeté s'appliqueront aux municipalités qui viennent d'être annexées à la

and 33 1-3% thereafter, and for power purposes at consumers premises, rates higher than the following:

Amount of power delivered in horse power	Annual cost of 10 hour power per horse power 7 a. m. to 6 p. m.	Annual cost of 24 hour power per horse power	Annual cost of restricted hour power per horse power	Annual cost of power with stand by charge and meter rate
0-2	\$38.50	\$42.50	\$35.00	\$15 per H. P. and 2c. per K. W. hour
2-5	35.00	40 00	32.50	\$15 per H. P. and 14c. per K. W. hour
5-10	32.50	37.50	30.00	\$15 per H. P. and 14c. per K. W. hour
10 and over	30.00	35.00	25.00	\$12.50 per H. P. and 1c. per K. W. hour
Large block of power	25.00	30.00	20.00	\$10 per H. P. and 1c. per K. W. hour

NOTE.—By this restricted hour is meant that the power user shall not keep his motors running from 4 p. m. to 7 p. m., thus avoiding the overlapping of the Company's lighting load.

6.—The consumers shall have the right to indicate to the Company the candle power of the lamps to be used, conditionally, however, that the same shall be of standard type.

7.—With a view of removing from the surface of the streets all overhead wires, the City compels the Company to lay under ground all its electric wires and to remove its poles as follows, to wit:

On the 1st May next, the Company shall proceed to put its wires under ground in the commercial section of the City, namely the East, Centre and West Wards, as well as St. Lawrence Boulevard, St. Catherine, Craig, St. Antoine, Notre Dame and Ontario streets and other streets indicated by the Council, and to expend annually for that purpose a minimum amount of \$200,000, the Company binding itself to continue to expend said sum annually to lay its wires under ground in the other sections of the City until such time as all its wires, throughout the City have been so placed underground, the whole subject to the direction, supervision and approval of the City Surveyor, who shall have the right to indicate also the places and streets in which the said work shall be undertaken.

The Company shall annually give to the City a declaration under oath to the effect that the above mentioned sums have been expended, from year to year as above stipulated, and for the verification of which the City Comptroller or other representatives of the City shall have the right of inspection of all necessary books and vouchers of the Company.

7. (a)—In consideration of this obligation contracted by the Company, the City, on its side, agrees with the Company, that no electric wires shall be placed in the streets of the City by any person or company, unless by means of underground conduits, and unless, furthermore, such persons or companies be subjected to all the other obligations and conditions imposed upon the M. L. H. & P. Co., with the exception of those concerning the supply of gas. This clause shall not apply to the electric wires now existing in the streets of the City with the authorization of the City, nor to the M. S. R. Co., nor to users of electricity who do not sell the same and whose property is on both sides of a street.

7. (b)—Should the City desire to construct underground conduits so as to remove all overhead wires, and to accommodate all companies, it may after having been authorized so to do by a by-law under section 348 of the Charter, construct such underground conduits and expropriate the conduit system of the Company; and the Company shall thereafter be held to place its wires in the underground conduits of the City, and to pay for such portion of said conduits as it may occupy (including maintenance) an annual rental to be fixed in the contract, as agreed upon between the parties.

8.—The Company shall bind itself to supply gas and electricity to all ratepayers who may apply for the same.

9.—The annual rental of both gas and electric meters shall not exceed 10% of their actual cost.

10.—All the conditions of the proposed contract shall also apply to such municipalities as have been recently annexed to the City as well as to all other municipalities